



L'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ, LE PROJET PERSONNALISÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI ET L'OFFRE RAISONNABLE D'EMPLOI

SYNTHÈSE

Afin de faciliter et d'accélérer son retour à l'emploi dans les meilleures conditions, le demandeur d'emploi est orienté et accompagné dans sa recherche d'emploi par les services de Pôle emploi ou de tout autre organisme participant au service public de l'emploi. Les entretiens menés entre le demandeur d'emploi et les conseillers de Pôle emploi (ou d'un organisme participant au service public de l'emploi) permettent l'élaboration conjointe d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). C'est dans le PPAE, régulièrement actualisé, que sont précisés les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi.

À SAVOIR

Pour une présentation plus complète des dispositions applicables au PPAE et l'offre raisonnable d'emploi, on peut se reporter à la circulaire DGEFP n° 2008-18 du 5 novembre 2008 citée en référence.

SOMMAIRE

- 1) QU'EST CE QUE LE PROJET PERSONNALISÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI (PPAE) ?
- 2) QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU DEMANDEUR D'EMPLOI ?
- 3) COMMENT EST DÉTERMINÉE « L'OFFRE RAISONNABLE D'EMPLOI » ?
- 4) COMMENT ÉVOLUE L'OFFRE RAISONNABLE D'EMPLOI ?
- 5) EN QUOI CONSISTE LA PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE À L'EMPLOI ?



1) QU'EST CE QUE LE PROJET PERSONNALISÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI (PPAE) ?

Lors de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou au plus tard dans les 15 jours suivant cette inscription, un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) est élaboré conjointement par le demandeur d'emploi et Pôle emploi, ou un organisme participant au service public de l'emploi (dans ce cas, le PPAE et ses actualisations sont transmis, pour information, à Pôle emploi).

Le PPAE est actualisé au moins tous les trois mois dans les mêmes conditions.

A l'issue de l'élaboration ou de l'actualisation du PPAE, Pôle emploi, le notifie au demandeur d'emploi. Si le PPAE a été élaboré et actualisé par un organisme participant au service public de l'emploi, cette notification relève de cet organisme.

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi est actualisé périodiquement. Lors de cette actualisation, les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi (voir ci-dessous) sont révisés, notamment pour accroître les perspectives de retour à l'emploi.

Le PPAE précise la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu, en tenant compte des critères suivants :

- la formation du demandeur d'emploi,
- ses qualifications,
- ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles,
- sa situation personnelle et familiale,
- la situation du marché du travail local.

Le PPAE précise également les actions que Pôle emploi s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public de l'emploi, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité, dans l'objectif de permettre un retour à l'emploi dans les meilleurs délais. Le refus, par le demandeur d'emploi, sans motif légitime, d'élaborer ou d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi peut entraîner sa radiation de la liste des demandeurs d'emploi. (voir fiche dans ce même dossier).

2) QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU DEMANDEUR D'EMPLOI ?

Pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, le salarié privé d'emploi doit remplir ses obligations en matière de recherche d'emploi.



Il doit ainsi notamment :

- effectuer des actes positifs et répétés de recherche d'emploi ;
- participer à la définition et à l'actualisation de son PPAE ;
- accepter les offres raisonnables d'emploi (voir ci-dessous) ; le refus, sans motif légitime, à deux reprises, d'une offre raisonnable d'emploi entraîne la suppression, pour une durée de deux mois, du revenu de remplacement perçu par le demandeur d'emploi ;
- être disponible et s'impliquer réellement dans la démarche de retour à l'emploi et les actions de formation ou autres prestations qui lui sont éventuellement proposées dans le cadre de son PPAE.

Il est également tenu de se présenter aux entretiens proposés par Pôle emploi ou tout autre organisme participant au service public de l'emploi.

Le demandeur d'emploi a accès au dossier comportant le point de sa situation.

3) COMMENT EST DÉTERMINÉE « L'OFFRE RAISONNABLE D'EMPLOI » ?

Le PPAE, élaboré conjointement entre le demandeur d'emploi et Pôle emploi, mentionne, entre autres éléments :

- la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés,
- la zone géographique privilégiée,
- le salaire attendu. L'offre raisonnable d'emploi, adaptée à chaque demandeur d'emploi, est constituée à partir de ces éléments.

4) COMMENT ÉVOLUE L'OFFRE RAISONNABLE D'EMPLOI ?

Lors de l'actualisation périodique du PPAE (au moins tous les 3 mois), les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi, tels que précisés ci-dessus, sont révisés, notamment pour accroître les perspectives de retour à l'emploi. L'article L. 5411-6-3 du Code du travail pose ainsi le principe de l'évolution dans le temps du contenu du PPAE et de l'emploi pouvant être en conséquence raisonnablement proposé au demandeur d'emploi. Les dispositions suivantes sont ainsi prévues :

- lorsque le demandeur d'emploi est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi depuis plus de 3 mois, est considérée comme raisonnable l'offre d'un emploi compatible avec ses qualifications et compétences professionnelles et rémunéré à au moins 95 % du salaire antérieurement perçu (voir précisions ci-dessous). Ce taux est porté à 85 % après 6 mois d'inscription. Après 1 an d'inscription, est considérée comme raisonnable l'offre d'un emploi compatible avec les qualifications et les compétences professionnelles du demandeur d'emploi et rémunéré au moins à hauteur du revenu de remplacement perçu par l'intéressé prévu à l'article L. 5421-1 du Code du travail ;
- lorsque le demandeur d'emploi est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi depuis plus de 6 mois, est considérée comme raisonnable une offre d'emploi entraînant, à l'aller comme au retour, un temps de trajet en transport en commun, entre le domicile et le lieu de travail, d'une durée maximale d'une heure ou une distance à parcourir d'au plus 30 kilomètres. Si le demandeur d'emploi suit une formation prévue dans son PPAE, les durées mentionnées ci-dessus sont prorogées du temps de cette formation.



- Les dispositions du Code du travail relatives à l'offre raisonnable d'emploi ne peuvent obliger un demandeur d'emploi à accepter un niveau de salaire inférieur au salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée. Elles s'appliquent sous réserve des autres dispositions légales et des stipulations conventionnelles en vigueur, notamment celles relatives au *SMIC*.
- Si le PPAE prévoit que le ou les emplois recherchés sont à temps complet, le demandeur d'emploi ne peut être obligé d'accepter un emploi à temps partiel.
- Le refus, sans motif légitime, à deux reprises, d'une offre raisonnable d'emploi telle que définie ci-dessus entraîne la suppression du revenu de remplacement pour une durée de deux mois..
- Pour l'application des dispositions qui précèdent, relatives aux caractéristiques de l'offre raisonnable d'emploi, le salaire antérieurement perçu est défini selon les règles de détermination du salaire de référence servant au calcul de l'allocation d'assurance fixées par l'accord relatif à l'assurance chômage (voir sur notre site dossier « Chômage ») et les textes pris pour son application.. Le salaire antérieurement perçu est apprécié sur une base horaire.

Pour les personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi antérieurement au 3 août 2008 (date de l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-758 du 1er août 2008, JO du 2), les délais fixés à l'article L. 5411-6-3 du Code du travail (voir ci-dessus) sont décomptés à partir de la date où leur PPAE est défini ou actualisé pour la première fois dans les conditions prévues par ladite loi, telles qu'elles sont exposées dans la présente fiche.

5) EN QUOI CONSISTE LA PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE À L'EMPLOI ?

La préparation opérationnelle à l'emploi (POE) permet à un demandeur d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de Pôle emploi. Sont concernés tous les demandeurs d'emploi inscrits, indemnisés ou non, auxquels est proposé un emploi nécessitant une adaptation par le biais d'une formation réalisée soit par l'organisme de formation interne de l'employeur, soit par un organisme de formation externe.

L'offre d'emploi est située dans la zone géographique privilégiée définie par le projet personnalisé d'accès à l'emploi du demandeur d'emploi (voir ci-dessus).

A l'issue de la formation, qui est dispensée préalablement à l'entrée dans l'entreprise, le contrat de travail qui peut être conclu par l'employeur et le demandeur d'emploi est :

- un contrat à durée indéterminée,
- un contrat de professionnalisation à durée indéterminée,
- ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 12 mois.



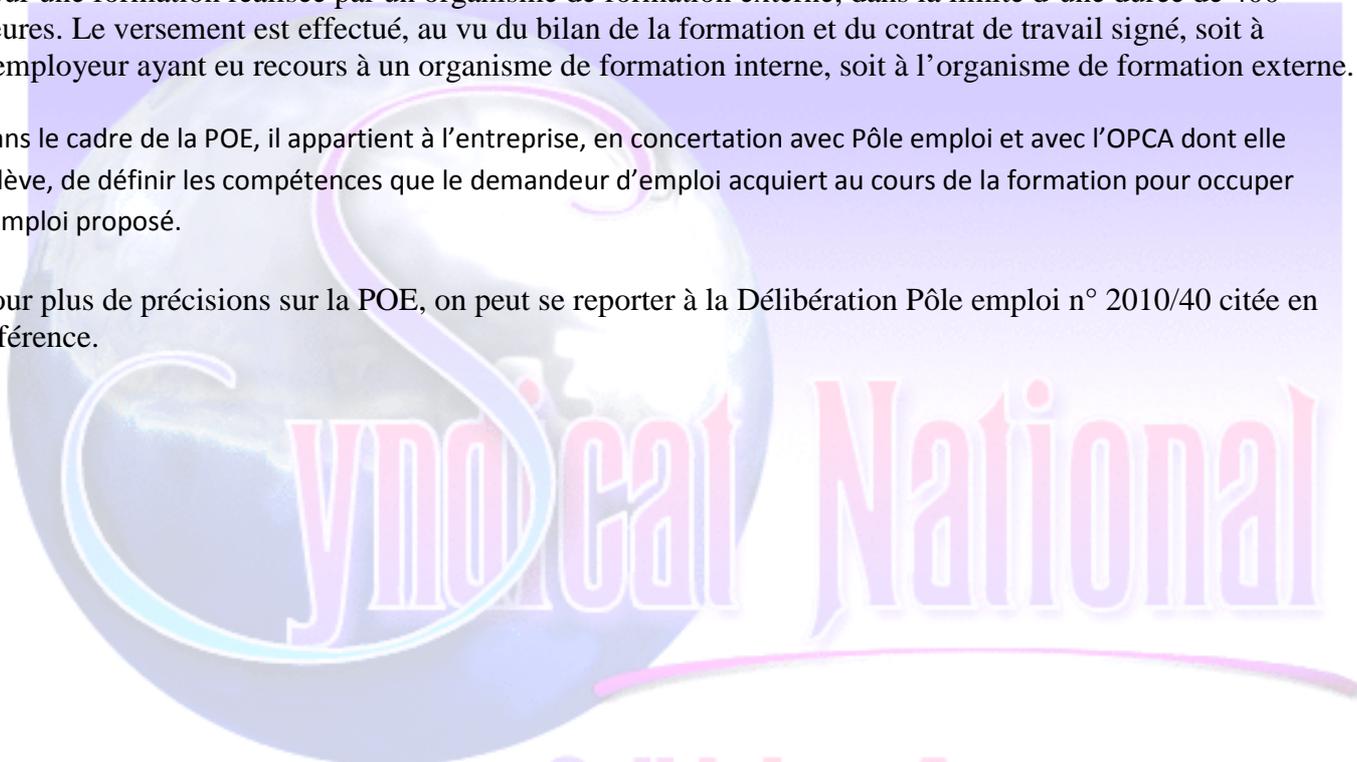
Si le contrat de travail est à temps partiel, l'intensité horaire doit être au moins égale à 20 heures hebdomadaires.

La formation suivie par le demandeur d'emploi est financée par Pôle emploi. Le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) et l'OPCA dont relève l'entreprise concernée peuvent contribuer au financement du coût pédagogique et des frais annexes de la formation.

L'aide versée par Pôle emploi est de 5 euros de l'heure de formation, dans la limite des coûts de financement, pour une formation réalisée par l'organisme de formation interne à l'entreprise et de 8 euros pour une formation réalisée par un organisme de formation externe, dans la limite d'une durée de 400 heures. Le versement est effectué, au vu du bilan de la formation et du contrat de travail signé, soit à l'employeur ayant eu recours à un organisme de formation interne, soit à l'organisme de formation externe.

Dans le cadre de la POE, il appartient à l'entreprise, en concertation avec Pôle emploi et avec l'OPCA dont elle relève, de définir les compétences que le demandeur d'emploi acquiert au cours de la formation pour occuper l'emploi proposé.

Pour plus de précisions sur la POE, on peut se reporter à la Délibération Pôle emploi n° 2010/40 citée en référence.



Solidaires Assurances